

VD_GERICHTE KC22.049242 vom 13. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.049242

FR: VD_GERICHTE KC22.049242 du 13 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE KC22.049242 del 13 ottobre 2023

Erwägungen

E. 19

l'indique expressément, est conditionnée au fait que la famille d'un tiers vende ses actions à un autre tiers ou l'une de ses sociétés. Faute de preuve que cette condition a été remplie, même recevable, la décision du 26 juin 2023 ratifiant dite transaction ne prouverait pas que le recourant serait titulaire d'une créance exigible contre l'intimé. Dans ces conditions le moyen tiré de la compensation doit être rejeté et avec lui, faute d'autre grief pertinent, le recours.

- 8 - III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 i. f. CPC et le prononcé attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.